

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**7 S-8-08**

**N° 90 du 9 OCTOBRE 2008**

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE. BIENS EXONERES. SOMMES OU RENTES ALLOUEES A TITRE DE REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS LIES A UN ACCIDENT OU A UNE MALADIE. EXTENSION DE L'EXONERATION A LA VALEUR DE CAPITALISATION DES RENTES OU INDEMNITES TRANSMISES AU CONJOINT SURVIVANT.  
(ARTICLE 42 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007, N° 2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007).

(C.G.I., art. 885 K)

NOR : ECE L 08 20632 J

**Bureau C 2**

## PRESENTATION

Aux termes de l'article 885 K du code général des impôts (CGI), les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie sont exclues du patrimoine imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) des personnes bénéficiaires.

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2007, modifiant les dispositions de l'article 885 K précité du CGI, étend le champ d'application de cette mesure à la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités de l'espèce perçues par la victime avant son décès et transmises par succession au conjoint survivant.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions, qui sont applicables à l'ISF dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

•

S O M M A I R E

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL</b>	<b>4</b>
<b>Section 1 : Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>Section 2 : Conditions d'application</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2 : NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>9</b>
<b>Section 1 : Portée de la mesure</b>	<b>9</b>
<b>Section 2 : Entrée en vigueur</b>	<b>14</b>
<b>Annexe : Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, Journal officiel du 28 décembre)</b>	

---

## INTRODUCTION

1. En application de l'article 885 K du code général des impôts (CGI), sont exclues du patrimoine imposable à l'ISF des personnes bénéficiaires, les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie, que les sommes concernées soient versées à la victime (art. 885 K) ou à ses ayants droit (Cass.com, 27 juin 2000 ; bulletin officiel des impôts (BOI) 7 S-4-01 du 18 octobre 2001).
2. L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007), modifiant à cet effet l'article 885 K précité du CGI, étend le champ d'application de cette exonération à la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues par la victime avant son décès, puis transmises par succession au conjoint survivant.
3. La présente instruction commente ces nouvelles dispositions qui sont applicables pour l'ISF dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## CHAPITRE 1 : RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL

### Section 1 : Champ d'application

4. L'article 885 K du CGI prévoit l'exclusion de l'assiette de l'ISF des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

La rente perçue en réparation de dommages corporels au titre d'une pension militaire d'invalidité bénéficie de cette exonération.

L'exonération s'applique non seulement aux sommes versées à la victime au titre de la responsabilité de l'auteur du dommage, par celui-ci ou par un tiers, mais également à celles reçues par la victime de l'accident en exécution d'un contrat d'assurance souscrit par elle-même ou pour son compte.

5. Cette exonération a, par ailleurs, été étendue aux ayants droits de la victime pour les rentes ou indemnités ayant un caractère indemnitaire et non forfaitaire, perçues au titre du préjudice moral et économique résultant de la maladie ou de l'accident de la victime (BOI 7 S-4-01 du 18 octobre 2001).

6. Sont notamment exonérées :

- la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités allouées aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites versées en vertu du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 (BOI 7 S-3-02) ;

- la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités versées en réparation du dommage causé par la contraction du virus du SIDA suite à une transfusion sanguine ou dans l'exercice d'une profession, ainsi que par la maladie de Creutzfeld-Jacob.

### Section 2 : Conditions d'application

7. L'exonération ne vise que les sommes perçues par les victimes du dommage, à l'exclusion de leurs héritiers, et les sommes perçues par les ayants droits pour leur seul préjudice moral ou économique résultant de la maladie ou du décès de la victime.

8. Les modalités de l'exonération varient selon le mode de versement de la somme réparant le dommage :

- en cas de versement sous forme de rente, la valeur de capitalisation de la rente ne doit pas être incluse dans le patrimoine imposable, et le montant actualisé des arrérages perçus doit être porté au passif ;

- en cas de versement en capital, les biens acquis en remploi de ces sommes ou, à défaut, le montant de l'indemnité déposée en compte, doivent être déclarés et taxés dans les conditions de droit commun. Corrélativement, il convient de déduire le montant de l'indemnité perçue, après actualisation par application des coefficients d'érosion monétaire publiés annuellement par l'administration.

## Chapitre 2 : NOUVEAU DISPOSITIF

### Section 1 : Portée de la mesure

**9.** L'article 885 K, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2007 (n° 2007-1824 du 25 décembre 2007), prévoit qu'est désormais également exonérée d'ISF la valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie, transmises par succession au conjoint survivant.

**10.** L'exonération s'applique aux rentes ou indemnités versées au titre non seulement d'un dommage corporel lié à un accident ou une maladie, mais également au titre du préjudice moral ou économique du fait d'un dommage corporel causé à un proche.

**11.** L'exonération d'ISF, qui était accordée au bénéficiaire des rentes ou indemnités, est étendue au conjoint survivant lorsque celui-ci reçoit ces rentes ou indemnités par succession.

**12.** Il est admis que le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie également de ces dispositions.

**13.** En revanche, les rentes ou indemnités transmises aux concubins notoires, aux descendants ou ascendants du défunt font partie de leur patrimoine imposable au titre de l'ISF.

### Section 2 : Entrée en vigueur

**14.** Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'ISF dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

DB liée : 7 S 345.

BOI liés : 7 S-3-02, 7 S-4-01, 7 S-13-99.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



**Annexe**

**Article 42 de la loi de finances rectificative pour 2007  
(n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, Journal officiel du 28 décembre)**

L'article 885 K du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 K. – La valeur de capitalisation des rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie est exclue du patrimoine des personnes bénéficiaires ou, en cas de transmission à titre gratuit par décès, du patrimoine du conjoint survivant. »